

ML/JMJ
2017-PMARR-020
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

MARCHE NOCTURNE ESTIVAL – USAGE DES VOIES

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 et L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-6 et R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1 à L.325-3,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière,

VU l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I, 8^{ème} Partie sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal 2015-PMARR-077 du 4 août 2015 réglementant la police de circulation communale,

VU l'arrêté municipal 2016-PMARR-061 du 31 mai 2016 réglementant le stationnement payant sur le boulevard de la Côte de Beauté,

VU, l'arrêté municipal en date du 22 Septembre 2016, repositionnant M. Michel LETHEULE au rang de 7^{ème} adjoint et lui portant délégation de fonction et de signature, à l'effet de prendre des décisions et de signer les actes, en lien avec les fonctions relatives au personnel, la sécurité, le Plan Communal de Sauvegarde, la circulation, les relations citoyennes, les élections, l'état civil, les cimetières,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les dispositions relatives au fonctionnement du Marché de nuit, et notamment de l'usage des voies prévues par l'arrêté municipal n° 2016-PMARR-087,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

ARRETE

Article 1 – Les limites du marché nocturne, sur le côté mer uniquement, sont fixées par :

→ Le « Café des Bains » côté Nord

→ Le poste de secours central aux tuiles bleues, bâtiment non inclus, côté Sud.

Les accès aux secours et les accès/sorties de plage doivent rester libres en permanence.

Article 2 - Par dérogation à l'AM 2015-PMARR-077 du 4 août 2015 et à l'AM 2016-PMARR-061 du 31 mai 2016, du 1^{er} jeudi de juillet au dernier jeudi du mois d'août de chaque année, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, tous les jeudis de 14h00 à 01h00 le lendemain matin, boulevard de la Côte de Beauté, côté mer, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Plage. L'espace ainsi libéré est temporairement défini comme « zone foraine nocturne ».

Article 2-1- Le stationnement de tout véhicule sur la « zone foraine nocturne » sera considéré comme gênant. Le non-respect de cette disposition fera l'objet d'un procès-verbal de contravention prévu par l'article R. 417-10 / II - 10° du Code de la Route pour arrêt ou stationnement gênant la circulation publique, contravention de 2^{ème} classe. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code.

Article 3 - Du 1^{er} jeudi de juillet au dernier jeudi du mois d'août de chaque année, tous les jeudis de 14h00 à 01h00 le lendemain matin, Une déviation des véhicules circulant dans le sens « Royan vers Meschers » sur le boulevard de la Côte de Beauté est mise en place par deux itinéraires ainsi définis :

→ par l'avenue Mocqueris, la rue Georges Coulon, l'avenue de Suzac et l'avenue de la Plage.

→ par l'avenue de la Mer, la rue Georges Coulon, l'avenue de Suzac et l'avenue de la Plage.

Article 4 - Respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques :

I. Dispositions particulières à la zone de marché située entre le belvédère et le poste de secours central

- a) Sur la « zone foraine nocturne », le trottoir et la piste cyclable peuvent être utilisés pour le déballage des commerçants ambulants, conformément aux indications des placiers.
- b) Les étals peuvent être installés à partir de 16h pour les abonnés, et à partir de 18h00 pour les passagers. Ils doivent remballer le tout de manière à libérer l'espace à 1 heure du matin au plus tard.
- c) La chaussée au carrefour du boulevard Côte de Beauté avec l'avenue J. Béteille, autour du rond-point doit être laissée libre de tout encombrement pour permettre aux véhicules des forains de manoeuvrer et circuler librement. Ce même espace doit permettre l'entrée rapide sur le site des véhicules d'intérêt général prioritaire.
- d) Sur toute la longueur de la zone foraine nocturne, sur la chaussée et sur une largeur de 4 mètres, une voie dite « accès secours » doit être préservée de tout encombrement.

II. Dispositions particulières à la zone de marché située entre le belvédère et le Café des Bains

- a) Durant les périodes définies à l'article 2, le trottoir est désigné comme « aire foraine », permettant le déballage des commerçants ambulants, conformément aux indications des placiers.
- b) Les exposants sont autorisés à sortir leurs étals et à déballer leurs marchandises à partir de 16h. Seuls les abonnés y sont admis. Ils doivent remballer le tout de manière à libérer l'espace à 1 heure du matin au plus tard.

III. Dispositions communes à l'ensemble du marché

- a) L'occupation des lieux, constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté, et ne saurait constituer un contrat automatiquement renouvelable.
- b) La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants sur les zones foraines se fait aux risques et périls des conducteurs qui en conservent la garde et la responsabilité.
- c) Il est interdit aux exposants de laisser leurs véhicules en stationnement sur le trottoir. Ils doivent être stationnés sur les parkings, conformément aux règles du Code de la Route. Tout manquement à cette disposition fera l'objet d'un procès-verbal de contravention prévu par l'article R. 417-11 / 8° - a) pour stationnement très gênant la circulation publique. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code.
- d) La vitesse de circulation autorisée sur les zones foraines est limitée à 10 km/h
- e) Le déversement, l'écoulement de toute substance autre que de l'eau claire sur les chaussées, trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales est interdit, y compris le dépôt d'immondices ou de débris, de toute nature que ce soit.
- f) L'usage du feu à flamme nue est interdit
- g) Toute émission sonore de nature à troubler la tranquillité publique, et particulièrement de musique forte, est interdite.
- h) Tout dépassement de la période d'occupation du domaine public par les commerçants autorisée dans le présent arrêté sera considérée comme une occupation illicite du domaine public routier selon les dispositions de l'article R*116-2/3° du Code de la Voirie routière, contravention de 5^{ème} classe.

Article 5 - Les dispositions visées aux articles 2 et 3 sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Les services techniques municipaux sont chargés de :

- La mise en place des interdictions de stationner 7 jours avant l'échéance au plus tard
- La mise en place des itinéraires de déviations indiqués à l'article 3
- Mettre en place la signalisation réglementaire de restriction et de protection du site de la manifestation et de la maintenir

→ Retirer les matériels de signalisation de la chaussée, qui sont déposés sur le côté de manière à ne pas gêner la circulation des usagers, véhicules ou piétons. Le retour à la circulation normale doit se faire à 1h00 du matin.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

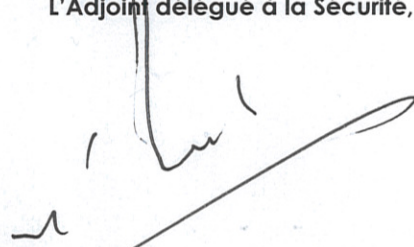
Article 7 - L'arrêté municipal n° 2016-PMARR-087 est abrogé

Article 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - La Directrice Générale des Services, le Responsable du Pôle Exploitation, le Commissaire Principal de la Police Nationale de Royan et ses effectifs, ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

A ST GEORGES DE DIDONNE,
Le 17 mars 2017.

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Sécurité,**



Michel LETHEULE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 21 mars 2017